

(N° 27.)

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1883-1884.

### Projet de Loi prorogeant, pour les examens qui auront lieu pendant l'année 1884, les dispositions transitoires de la loi du 24 août 1883.

(Voir les nos 130 et 141, session de 1883-1884, de la Chambre des Représentants.)

### LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE UNIQUE.

Par mesure transitoire, les dispositions suivantes de l'article 41-B de la loi du 24 août 1883 seront appliquées aux examens qui auront lieu pendant l'année 1884, en exécution de l'article 22 de la prédite loi :

« Le Département de l'Instruction publique arrêtera, pour chacune des matières d'examen, une série de trois questions.

» Le président tirera au sort, pour chacune des matières, une des trois questions et la dictera aux candidats.

» Dans les localités où il y aura lieu de fixer plusieurs séances d'examen, il sera arrêté, pour chaque séance, une série différente de questions. »

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Bruxelles, le 28 mars 1884.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*

(Signé) J. DESCAMPS.

*Les Secrétaires,*

(Signé) L. DE SADELEER.